



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

11 OCT. 2016

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Guichet unique de l'eau du Val-d'Oise

Affaire suivie par : Mme Petitjean

☎ : 01.34.25. 25.58.

📠 télécopie : 01.34.25.26.88

✉ : nadine.petitjean@val-doise.gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous avez présenté une demande d'autorisation, au titre du Code de l'environnement – livre II titre 1er, pour la création d'un port fluvial à l'ISLE-ADAM.

Un enquête publique unique a été réalisée du 15 juin au 16 juillet 2016 sur la demande au titre de la loi sur l'eau, pour la réalisation d'un port fluvial.

Je vous informe que le CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) du Val-d'Oise a émis un avis favorable sur votre demande lors de sa séance du 15 septembre 2016.

En application de l'article R 214-12 du Code de l'environnement, un projet d'arrêté accompagné des prescriptions techniques vous a été adressé le 20 septembre 2016 pour observations éventuelles durant un délai de quinze jours.

Des remarques que vous avez formulées dans votre courriel du 3 octobre 2016, deux observations ont été retenues.

Vous trouverez, sous ce pli, copie de l'arrêté vous autorisant à réaliser le port fluvial de l'Isle-Adam, comprenant les prescriptions techniques particulières et accompagné des prescriptions techniques générales applicables aux rubriques 1.1.2.0. - 3.1.5.0. - 3.2.1.0. - 3.2.5.0. et 1.1.1.0 définies à la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Monsieur le Président de la société
EIFFAGE AMÉNAGEMENT
A l'attention de Madame BOUDJELLA
11, Place de L'Europe
78141 VÉLIZY VILLACOUBLAY



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

Service Police de l'Eau
Cellule police de l'eau territorialement
Pôle Boucles de la Seine

Guichet unique de l'eau du Val-d'Oise

Arrêté préfectoral n° 2016/13543

portant autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
concernant l'aménagement d'un port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam
au bénéfice de la société EIFFAGE Aménagement

Dossier n° 95-2013-00038

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté 2011-588 du 7 octobre 2011 du préfet de région d'Île-de-France prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié approuvant le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 approuvant le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de l'Oise révisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;

VU le dossier de demande d'autorisation incluant l'étude d'impact présenté par la société EIFFAGE AMÉNAGEMENT, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, relative à l'aménagement d'un port fluvial déposé le 17 décembre 2013 au guichet unique de l'eau du Val-d'Oise, enregistré sous le N° 95-2013-00038 et complété suite aux demandes formulées par le service instructeur ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Val d'Oise de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 décembre 2015 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des 6 novembre 2014 et 1^{er} juin 2016 ;

VU l'avis tacitement favorable de l'établissement public Voies navigables de France (VNF) ;

VU l'avis du préfet de région Île-de-France en sa qualité d'autorité environnementale en date du 13 mai 2016 ;

VU le mémoire en réponse de la société EIFFAGE de juin 2016 ;

VU le rapport de la DRIEE (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France), en charge de la police de la police de l'eau sur ce secteur, en date du 17 mai 2016, attestant de la recevabilité du dossier et demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'enquête publique préalable prescrite par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 qui s'est déroulée du 15 juin au 16 juillet 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 10 août 2016 ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de l'Isle-Adam ;

VU les réponses de la société EIFFAGE Aménagement sur le recueil des observations remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport de présentation établi le 31 août 2016 par le service en charge de la police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 15 septembre 2016 ;

VU les remarques formulées le 3 octobre 2016 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation, qui lui a été transmis par courrier du 20 septembre 2016 ;

VU l'accord de la DRIEE du 5 octobre 2016 sur 2 modifications de l'arrêté émises par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir une surveillance particulière de la nappe alluviale afin de prendre en compte le risque de remontée de nappe ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en considération la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, relative à la création de piézomètres pour cette surveillance de la nappe alluviale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques prévoit que « *les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure [...] restent applicables aux demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 introduites avant cette date* » mais qu'il convient d'anticiper le reclassement de l'écluse en tant qu'ouvrage intéressant la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec les orientations et dispositions du schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne la qualité des eaux rejetées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société EIFFAGE AMÉNAGEMENT, dont le siège social est situé 11 place de l'Europe - 78140 Vélizy-Villacoublay, représentée par son directeur, ci-après désignée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à aménager un port fluvial dans les conditions de la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, pour les installations, travaux, ouvrages et activités implantés sur le territoire de la commune de L'Isle-Adam.

1.1 Rubriques de la nomenclature concernée

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p>	Un pompage de nuit dans l'Oise sur une durée de 4 h à un débit de 950 m ³ /h est prévu pour compenser les volumes d'eau du port perdus quotidiennement par les éclusées.	Déclaration	Arrêté DEVE0320172A du 11/09/2003
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	La surface à considérer est de l'ordre de 9 ha.	Déclaration	--
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)</p>	En phase exploitation l'ouverture de l'écluse implique un transfert vers l'Oise d'un débit journalier de l'ordre de 3 800 m ³ /j	Déclaration	--

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	La berge de l'Oise sera modifiée par l'ouverture du chenal sur 6,5 m de largeur. Des protections de berge seront installées des deux côtés de l'écluse. Un linéaire total d'environ 60 m est impacté.	Déclaration	--
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	L'aménagement du port inclut l'aménagement des berges du plan d'eau (mail piéton et pontons) sur un linéaire total d'environ 650 m.	Autorisation	--
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Le projet implique la destruction de 120 m ² de frayères sur les berges de l'Oise.	Déclaration	DEVL1404546A du 30/09/2014

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	<p>Un risque d'envasement existe dans le chenal. Le dragage annuel nécessaire à une bonne exploitation du chenal concerne un volume inférieur à 2 000 m³ (400 m³ par an maximum estimé).</p>	Déclaration	<p>Arrêté DEVO0774486A du 30/05/2008</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p>	<p>Le projet d'aménagement se situe au droit d'une zone de 38 000 m² transformée en 2003 en zone d'expansion des crues de l'Oise dans le cadre de la compensation hydraulique de la ZAC des Rayons. La compensation doit être déplacée.</p>	Autorisation	--
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	<p>Le projet prévoit l'aménagement d'un plan d'eau de 1,7 ha.</p>	Déclaration	--
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue et digues de canaux :</p> <p>1. De classes A, B ou C (A) ;</p> <p>2. De classe D (D).</p>	<p>L'écluse est considérée comme un barrage de classe D.</p>	Déclaration	<p>Arrêté DEVO0804503A du 29/02/2008</p>

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Le projet entraîne la destruction de 3,64 ha de zones humides.	Autorisation	--

Les installations, ouvrages, travaux et activités autorisés nécessite la mise en place d'un suivi piézométrique qui relève de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté DEVE0320170 A du 11/09/03

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus et joints. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

1.2 Nature du projet

Les installations, travaux, ouvrages et activités visés dans le présent arrêté concernent :

- la création d'un port d'environ 120 anneaux générant des aménagements du plan d'eau existant ;
- les aménagements de berges de l'Oise liés à la création d'un chenal et d'une écluse pour permettre l'accès des bateaux en provenance du cours d'eau ainsi que la création d'une zone de compensation au titre des impacts sur les frayères ;
- la création de voiries, de places de stationnement et d'espaces verts ;
- la construction de logements, d'un hôtel et de commerces ;
- la suppression d'une zone d'expansion des crues et la création d'une nouvelle zone équivalente en compensation ;
- la destruction de zones humides et la création de nouvelles zones en compensation ;
- la gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;
- la création d'un pompage dans l'Oise et le transfert des eaux du port vers l'Oise du fait du fonctionnement par éclusées ;
- le dragage d'entretien nécessaire au fonctionnement du port.

Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION ET EN PHASE CHANTIER

Article 3 : Aménagements portuaires

3.1 Plan d'eau du port

Des pontons flottants avec des pieux sont mis en place, des passerelles y sont associées.

Une aire technique constituée d'un quai et d'une dalle est réalisée. Elle comprend une aire de carénage, une aire de stationnement et une déchetterie. Aucune aire d'avitaillement n'est implantée.

Les berges du plan d'eau du port sont enrochées en pied de berges et végétalisées sur le reste de la berge. Le quai de l'aire technique est réalisé en palplanches.

Une échelle de contrôle du niveau du plan d'eau du port et un système d'aération du plan d'eau du port sont installés.

3.2 Écluse et chenal

Un chenal de 50m de long et de 6,5m de large sont réalisés. Un tapis d'enrochements permet le raccordement du radier du chenal au lit de l'Oise.

Les coordonnées de l'écluse sont les suivantes :

	X (Lambert 93)*	Y (Lambert 93)*	PK navigation
Porte côté Oise	642 867,83	6 891 684,9	28,74
Port côté port	642 890,18	6 891 666,4	--

* : coordonnée prise au milieu de la porte

La porte de l'écluse côté Oise est conçue pour être anti-crue et protéger les infrastructures portuaires jusqu'à la côté de 26,6m au barrage de l'Isle-Adam, correspondant aux plus hautes eaux navigables (PHEN).

Un trop-plein de sécurité est implanté, situé :

	X (Lambert 93)*	Y (Lambert 93)*	PK navigation
Trop-plein de sécurité côté Oise	642 823,84	6 891 709,69	28,74
Trop-plein de sécurité côté port	642 887,55	6 891 656,16	--

* : coordonnée prise au milieu de l'ouvrage

Une huile biodégradable est utilisée pour le fonctionnement des ouvrages mécaniques nécessaires au fonctionnement des portes. La fiche d'attestation de conformité sanitaire de l'huile est transmise au service de police de l'eau, au syndicat des eaux d'Île-de-France et à son délégataire, exploitant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise.

En phase d'exploitation, le chemin de halage le long de l'Oise est rétabli.

Classement de l'écluse au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Les ouvrages de l'écluse relèvent de la classe D définie dans le décret 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques en vigueur au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation. A ce titre, ils respectent les dispositions des articles R.214-122, R.214-123 et R.214-140 à 142 et R.214-147 ainsi que l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques en vigueur au moment du dépôt de la demande, notamment en matière de transmission d'informations au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire tient à disposition des services chargés de la police de l'eau et des services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques des plans pour comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau les informations nécessaires au reclassement de l'ouvrage au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 codifié.

3.3 Phase travaux

Un dragage est réalisé dans les secteurs du plan d'eau du port présentant moins de 2m de tirant d'eau. Les autres secteurs ne sont pas remblayés. Les sédiments dragués sont égouttés sur une plateforme dédiée, située hors zone inondable selon la crue de référence du plan de prévention des risques en vigueur, avant réemploi ou filière de traitement selon leur qualité.

L'opportunité d'une pêche de sauvegarde est étudiée par le bénéficiaire. Le cas échéant, deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés au service de police de l'eau, à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France, au service territorialement compétent de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), à la fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord. Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes précités. Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Un batardeau en palplanche est mis en place côté Oise et côté plan d'eau pour réaliser le chenal et l'écluse. Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en dehors des périodes de frai, à savoir février-juin inclus. Un dispositif de filtration est mis en place pour limiter les rejets de matières en suspension lors des différentes opérations dans le lit mineur de l'Oise.

Une déviation du cheminement est mise en place pour le chemin de halage. Un accès est maintenu pour les services d'intervention ou une intervention de l'exploitant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise.

3.4 Dragages d'entretien

En dehors de la phase travaux décrite à l'article 3.3, aucun dragage dans le lit de l'Oise n'est autorisé.

Le dragage d'entretien du chenal et du plan d'eau du port est autorisé, le volume annuel est estimé à 400 m³/an.

Le bénéficiaire procède à l'analyse des sédiments à extraire en corrélation avec les paramètres de l'arrêté en vigueur relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Il adapte la filière de destination des sédiments en fonction des résultats.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de frai, à savoir février-juin inclus.

Lors des opérations de dragage d'entretien du chenal et du plan d'eau du port, le bénéficiaire adapte les modalités d'intervention pour qu'aucun rejet de matières en suspension ne s'effectue dans l'Oise.

L'opportunité d'une pêche de sauvegarde est étudiée par le bénéficiaire. Le cas échéant, deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés au service de police de l'eau, à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France, au service territorialement compétent de l'ONEMA, à la fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Dans le délai d'1 mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes précités. Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, le syndicat des eaux d'Ile-de-France et son délégataire, exploitant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la réalisation du dragage d'entretien.

Le bénéficiaire tient à disposition du service de police de l'eau les résultats des analyses et les bordereaux de destination des sédiments.

Article 4 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

4.1 Principes de gestion des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales ne reçoit pas d'eaux usées.

L'ensemble des eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les voies de l'aménagement portuaire et immobilier est dirigé dans le plan d'eau du port qui assure un tamponnement des débits rejetés. Aucun rejet de réseau ne s'effectue dans l'Oise.

4.2 Caractéristiques des rejets d'eaux pluviales

Le réseau de gestion des eaux pluviales comporte huit (8) points de rejet dans le plan d'eau du port.

Les cinq (5) exutoires des bassins versants récoltant des surfaces de voiries routières sont équipés d'un séparateur à hydrocarbures avec clapet anti-retour et d'un système de sectionnement.

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. Les ouvrages de rejet ne sont pas en saillie par rapport à la berge, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

Les débits rejetés doivent être nuls par temps sec, excepté si le rejet s'effectue dans la continuité d'un épisode pluvieux significatif au regard du fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Tant que le niveau de l'Oise est inférieur à 25,52m au barrage de L'Isle-Adam, le plan d'eau du port est aménagé pour garantir un volume minimal de rétention de :

- 1670 m3 pour un orage de fréquence décennale ;
- 3340 m3 pour un orage de fréquence centennale.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet, sur les berges du plan d'eau du port ou sur les ouvrages situés à proximité.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère léthal à l'égard de la faune benthique.

Le plan du réseau d'assainissement de la zone aménagée est transmis au service en charge de la police de l'eau et aux services de secours locaux dans le mois qui suit la fin des travaux de réalisation des réseaux de collecte ou de modifications ultérieures. L'emplacement des ouvrages de sectionnement et des séparateurs à hydrocarbures figure sur le document précité.

4.3 Entretien des installations de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, qui peut déléguer cette mission en veillant à en avertir le service en charge de la police de l'eau.

Les opérations d'entretien des ouvrages font l'objet de la tenue d'un registre d'enregistrement dans lequel figurent les visites de contrôles, les observations constatées, les quantités et la destination des produits évacués et la programmation des opérations des travaux d'entretien ou de réparation.

Les regards sont inspectés au moins une fois par an ou après chaque événement pluvieux important afin de vérifier le niveau des dépôts accumulés. Cette inspection comprend si besoin l'évacuation des flottants et des dépôts. Si cela s'avère nécessaire, ils sont réhabilités ou remplacés pour éviter des désordres hydrauliques.

Le fonctionnement des systèmes de sectionnement est contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Les séparateurs à hydrocarbures sont télésurveillés. Leur contrôle visuel est réalisé au moins une fois par trimestre. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages, le curage des dépôts est réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement.

Article 5 : Prescriptions relatives au rejet des eaux du port dans l'Oise

5.1 Conditions du rejet des eaux du port dans l'Oise

Quantité des eaux transférée

Le port fonctionne par éclusées réalisées à heure fixe.

Onze (11) éclusées maximum sont réalisées par jour, la quantité d'eau rejetée dans l'Oise est estimée à 3800 m³/j.

Qualité des eaux

Les rejets des eaux du port respectent le seuil R1 de l'arrêté en vigueur relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

En complément des dispositions précédentes, les rejets respectent les prescriptions générales suivantes, hors conditions climatiques exceptionnelles :

- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet, sur les berges de l'Oise ou sur les ouvrages situés à proximité.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les paramètres et seuils de rejet pourront à tout moment être revus par l'administration en fonction :

- des performances épuratoires réelles des aménagements,
- des objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et du programme de mesures,
- de l'évolution des connaissances de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du bassin de la Seine,
- de l'évolution de la réglementation.

5.2 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle du rejet des eaux du port dans l'Oise

Un système de surveillance de la qualité de l'eau des éclusées sera mis en place.

Les points de contrôle sont aménagés de manière à rendre possible la réalisation de prélèvement d'échantillons représentatifs pour mesurer la qualité de l'eau rejetée dans l'Oise. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs requis.

Avant la mise en service du chenal, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau pour validation la description de ce système de surveillance.

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux, des analyses physico-chimiques sont réalisées à la charge du bénéficiaire de l'autorisation pour les paramètres visés à l'article 5.1 suivant la fréquence suivante :

- une fois par trimestre de septembre à mai inclus ;
- une fois par mois durant les mois de juin, juillet et août.

L'analyse des prélèvements est effectuée par un laboratoire agréé, et est adressée sous un (1) mois au service police de l'eau, comprenant les conditions de réalisation des prélèvements (contexte, pluviométrie) et la comparaison avec les seuils définis à l'article 5.1. En cas de constat de dépassement de ces valeurs, le bénéficiaire en adresse une analyse au service police de l'eau, comprenant des solutions pour respecter les normes dépassées.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débute l'année qui suit celle de mise en service du port.

Un rapport annuel de suivi des résultats des analyses réalisées prévues ci-dessus durant l'année N est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau. Il précise les conditions de réalisation des prélèvements (date, contexte, pluviométrie, débit de rejet, situation des points de prélèvement) et les observations sur les résultats d'analyses.

Article 6 : Prescriptions relatives au prélèvement dans l'Oise

La prise d'eau est implantée en rive gauche de l'Oise, en amont du chenal du port :

X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	PK navigation
642 837,74	6 891 729,05	28,74

Elle est constituée d'un bâtiment enterré en berge et d'un refoulement vers le plan d'eau du port.

Caractéristiques des prélèvements en phase d'exploitation

Le pompage s'effectue de nuit sur une durée maximale de 4h. Le débit maximal de prélèvement autorisé est de 950 m³/h soit un volume journalier de prélèvement de 3 800 m³.

Le débit réservé de l'Oise à L'Isle-Adam est de 12,5 m³/s. Le débit de l'Oise à l'aval de la prise d'eau ne devra pas tomber en dessous du débit réservé du fait du prélèvement.

Autosurveillance

Les débits prélevés dans l'Oise sont enregistrés en continu.

Le bénéficiaire consigne le niveau de l'Oise et du plan d'eau du port avant et après le prélèvement quotidien.

Le bénéficiaire adresse annuellement, au service chargé de la police de l'eau, au mois de janvier de l'année N+1, le bilan des volumes journaliers pompés l'année N.

Article 7 : Prescriptions relatives à la collecte des divers types d'eaux usées

L'aménagement respecte l'article 95 du règlement du sanitaire départemental du Val d'Oise.

Le réseau de collecte des eaux usées domestiques est conçu, réalisé et entretenu de manière à garantir son étanchéité. Les eaux usées domestiques sont renvoyées vers le réseau public.

Le rejet d'eaux usées, autres que celles d'origine domestique, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la collectivité responsable de la collecte et du traitement des eaux usées en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Des bornes de récupération des eaux grises, des eaux de cales et des huiles sont implantées.

Une cuve de récupération des eaux de l'aire de carénage, des eaux grises, des eaux de cale et des huiles est implantée sur l'aire technique. Un traitement par filtration est appliqué avant renvoi dans le réseau d'eaux usées public. Les effluents issus du traitement par filtration sont évacués vers une filière adaptée.

Tout réemploi des eaux traitées sur l'aire de carénage fait préalablement aux travaux de modification du système l'objet d'un porter-à-connaissance transmis par le bénéficiaire au service de police de l'eau, à la délégation territoriale compétence de l'agence régionale de santé et au syndicat des eaux d'Ile-de-France.

Article 8 : Prescriptions relatives à la zone inondable de l'Oise

8.1 Respect du plan de prévention des risques d'inondation

Les travaux et installations respectent les dispositions en vigueur du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise. Elles concernent notamment les clôtures et la non imperméabilisation des places de stationnement situées en zone verte.

Aucun aménagement en remblai n'est réalisé en zone inondable de l'Oise définie dans le plan précité.

8.2 Prise en compte du risque de remontée de nappe

Actualisation de l'étude hydrogéologique

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau une actualisation de l'étude hydrogéologique intégrant les incidences de la réalisation des sous-sols des bâtiments sur les niveaux de nappe. Sauf accord express du service en charge de la police de l'eau, aucun travaux relatif aux fondations des bâtiments ne peut être lancé dans un délai de 2 mois à compter de la réception par le service de police de l'eau du rapport précité.

Réalisation des sous-sols

La réalisation des sous-sols fait l'objet d'une étude géotechnique dédiée. Un cuvelage est mis en place, il répond aux normes définies dans le document technique applicable aux marchés de travaux de bâtiment en vigueur.

Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique régulier sur le site du port, des ensembles immobiliers et sur le site des étangs de la Garenne est mis en place dès le démarrage des travaux de voirie, des réseaux ou de construction sur une durée minimale de trois (3) ans.

Le bénéficiaire propose les modalités d'implantation d'un réseau de piézomètres en vue du suivi sus-mentionné et transmet un (1) mois avant la date prévue pour la réalisation des ouvrages les éléments demandés dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint au présent arrêté. Les éléments attestant la mise en place effective de ce dispositif doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard un (1) mois après le démarrage des travaux du projet.

Les relevés piézométriques sont réalisés à une fréquence mensuelle à minima de façon concomitante avec une vérification des niveaux d'eau dans le port et au niveau du barrage de l'Isle-Adam. Un rapport annuel du suivi est réalisé. Le rapport de l'année N est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1. Au bout des trois (3) ans de suivi, le bénéficiaire présente dans le rapport annuel ses conclusions sur l'évolution des niveaux de nappe. Le service de police de l'eau informe le bénéficiaire de la nécessité ou non de la poursuite du suivi.

Gestion des eaux de fond de fouille

Aucun rabattement de nappe et rejet des eaux de rabattement afférant dépassant les seuils définis à l'article R.214-1 n'est autorisé. Ils devront le cas échéant faire l'objet d'une demande spécifique au titre de la réglementation sur l'eau. Ce point est précisé dans les cahiers des charges.

Article 9 : Dispositions spécifiques à la phase d'exploitation

9.1 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident en phase d'exploitation

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé dans un délai d'1 mois après la fin des travaux. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte des eaux pluviales interceptées sont équipés d'attaches pour permettre la fixation de flotteurs absorbants en cas de pollution.

Les vannes d'isolement sont faciles d'accès et protégées contre les manipulations intempestives et le vandalisme. Les services de secours locaux sont informés de leur existence, de leur fonctionnement et y auront accès.

En cas de pollution accidentelle sur la voirie ou dans le réseau, les vannes d'isolement prévues sur le réseau de collecte des eaux pluviales pour contenir la pollution sont fermées dans les deux (2) heures qui suivent l'accident. Les eaux polluées sont pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

Le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient les maires des communes concernées, le service en charge de la police de l'eau, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le syndicat des eaux d'Île-de-France et l'exploitant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

9.2 Prescriptions relatives à l'entretien des espaces végétalisés

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts seront réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

Seules des espèces indigènes sont implantées.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les espaces végétalisés publics, les plants sont éradiqués en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

Article 10 : Dispositions spécifiques à la phase de travaux

10.1 Terrassements

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne la nature et la quantité des matériaux extraits lors des travaux de terrassement, préalablement triés puis réutilisés ou évacués selon la filière adaptée à leur qualité. Le document est tenu à disposition des services de l'État avec les volumes concernés et les preuves de livraison vers les centres dédiés.

Le bénéficiaire respecte les dispositions prévues dans son dossier en matière de plan de gestion. Une évaluation quantitative des risques résiduels et une analyse des risques résiduels selon les définitions de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués sont réalisées et transmises à la délégation territoriale compétente de l'agence régionale de santé.

Les espèces végétales envahissantes exogènes sont identifiées avant travaux et éliminées par toute technique appropriée, en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel. Les engins de chantier sont nettoyés, hors de la zone de chantier, de tous germes afin de ne pas générer de dissémination d'espèces envahissantes.

Dans un délai d'un (1) mois après la fin des travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau un plan topographique de récolement.

10.2 Planning des travaux et information

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau, le syndicat des eaux d'Île-de-France et son délégataire 1 mois minimum à l'avance de la date prévisionnelle de commencement et de fin des opérations de travaux.

Le syndicat des eaux d'Île-de-France et son délégataire, gestionnaire de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise sont invités à la première réunion de chantier.

Le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient les maires des communes concernées, le service en charge de la police de l'eau, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le syndicat des eaux d'Île-de-France et l'exploitant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse tous les six (6) mois au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu des travaux qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit le récolement des ouvrages effectivement réalisés et retrace les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

10.3 Suivi environnemental du chantier

Un coordinateur environnemental de chantier est nommé et chargé de coordonner les interventions des diverses entreprises sur les aspects environnementaux sur la base notamment des prescriptions du présent arrêté.

Un écologue est désigné pour suivre les étapes sensibles sur les aspects écologiques notamment lors de l'implantation du chantier. S'il présente les qualifications requises, cette mission peut être réalisée par le coordinateur environnemental.

10.4 Installations de chantier et cheminement

Les installations de chantier et les aires de stockage temporaires sont implantées hors de zones écologiques sensibles identifiées préalablement balisées, la zone inondable et les axes préférentiels de ruissellement des eaux.

Les cheminements d'engins se limitent à l'emprise des zones de travaux. Un système de barrière anti-retour est mis en place pour limiter l'accès du chantier à certaines espèces animales dont les batraciens.

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont remis à l'état initial.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier satisfont aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

10.5 Dispositions pour limiter les risques de pollution

Durant la réalisation des travaux de la zone aménagée, les mesures de précaution suivantes sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés hors zone inondable au sens du PPRI et sur des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux sont faits sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- les eaux usées d'origine domestique du chantier sont rejetés au réseau de collecte public ;

- un dispositif provisoire de collecte, de décantation et d'évacuation des eaux de ruissellement pour éviter la pollution de la ressource en eau pendant les travaux est mis en place ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier sur le site terrestre et sur les barges lors des interventions par la voie d'eau ;
- l'implantation des ouvrages de rejet n'entraîne pas de départ de matières en suspension.

10.6 Prise en compte du risque d'inondation

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr>.

Les travaux dans le lit mineur et le lit majeur de l'Oise au sens du PPRi sont réalisés en dehors de la période où le risque d'occurrence d'une crue est la plus forte, c'est-à-dire de mai à octobre.

Lorsque le tronçon Oise aval francilienne passe en vigilance jaune, le personnel du chantier, tout matériel et véhicules présents en lit mineur et en zone inondable sont évacués sous 24h. Le recépage des batardeaux en lit mineur est réalisé en priorité.

10.7 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé dans un délai d'un (1) mois avant le démarrage des travaux. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

En cas de pollution accidentelle sur la voirie ou dans le réseau, les eaux polluées sont pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

Le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient les maires des communes concernées, le service en charge de la police de l'eau, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le syndicat des eaux d'Île-de-France et l'exploitant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

Article 11 : Dispositions communes à la phase de travaux et à la phase d'exploitation

11.1 Espèces végétales envahissantes

Dans le cas d'identification d'espèces végétales envahissantes, les plants sont éradiqués en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

11.2 Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

En phase travaux comme en phase d'exploitation, le bénéficiaire s'informe de la situation en période de sécheresse et se conformera aux dispositions en vigueur dans le département du Val d'Oise, notamment pour le prélèvement d'eau dans l'Oise.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>), et les arrêtés préfectoraux de restriction d'usage de l'eau sont disponibles sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>).

TITRE III : MESURES COMPENSATOIRES

Article 12: Prescriptions générales

Les mesures compensatoires sont réalisées préalablement aux lancements des travaux les rendant nécessaires.

Les articles 9 à 11 sont applicables également au présent titre.

Article 13 : Mesure hydraulique dans les étangs de la Garenne

La buse existante permettant l'inondation par débordement de l'Oise du plan d'eau prévue pour l'implantation du port est supprimée. Un volume de compensation de 30 000 m³ est créé sur le site des étangs de la Garenne sur la commune de l'Isle-Adam.

Un collecteur est mis en place entre l'Oise et les étangs, le fonctionnement de remplissage est gravitaire et s'effectue à partir de la cote 25,5m. Une vanne est implantée du côté des étangs de la Garenne pour permettre la gestion de l'ouvrage.

L'ouvrage de prise d'eau dans l'Oise et l'ouvrage d'arrivée dans les étangs de la Garenne sont de type tête d'aqueduc associé à un rideau de palplanche. Leurs localisations sont les suivantes :

	X (93)*	Y (Lambert 93)*	PK navigation
Prise d'eau	642 933,92	6 891 855,37	28,93
Arrivée dans les étangs	643 197,06	6 891 674,82	--

Une échelle de contrôle des niveaux d'eau dans les étangs de la Garenne est mise en place.

Lorsque le niveau de l'eau sur l'échelle de crue de la station hydrométrique de l'Isle-Adam atteint 25,4m, une surveillance quotidienne des niveaux d'eau dans les étangs de la Garenne est assurée. Après la crue, une visite de contrôle de l'état des ouvrages et des berges est réalisée. Le compte-rendu est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative à la gestion des eaux pluviales du secteur des étangs de la Garenne est réalisée et transmise à la mairie de l'Isle-Adam et au service de police de l'eau. Elle vise à identifier les risques de mise en charge des réseaux existants suite aux modifications du fonctionnement des étangs de la Garenne.

Phase travaux

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors des périodes de frai, à savoir février-juin inclus.

Un dispositif de filtration est mis en place pour limiter les rejets de matières en suspension lors des différentes opérations dans le lit mineur de l'Oise.

L'opportunité d'une pêche de sauvegarde est étudiée par le bénéficiaire. Le cas échéant, deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés au service de police de l'eau, à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France, au service territorialement compétent de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), à la fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes précités. Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Une déviation est mise en place pour le chemin de halage.

Article 14 : Mesures relatives aux frayères

Une frayère d'une surface minimum de 120 m² est réalisée en rive droite de l'Oise sur la commune de Champagne-sur-Oise. Elle associe l'implantation d'un matelas minéral, d'un merlon en enrochement avec une échancrure et un cordon de blocs.

Un suivi de l'état de la berge de l'Oise réaménagée est effectué un (1) an, trois (3) ans et cinq (5) ans après l'année de réalisation de la mesure compensatoire. Il permet de vérifier la pérennité des aménagements et la recréation de conditions propices à la présence de frayères et comprend une pêche d'inventaire.

Un rapport est transmis au service de police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques un (1) mois après la réalisation de la pêche d'inventaire.

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération de pêche d'inventaire, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés au service de police de l'eau, à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France, au service territorialement compétent de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), à la fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes précités. Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 15 : Mesures relatives aux zones humides

Une surface maximale de 3,64 hectares de zones humides est détruite sur le site du projet. A titre de mesure compensatoire, une surface minimale de zones humides de :

- 40 165 m² est créée sur le site dit « de la Rosière » ;
- 1 405 m² est créée sur le site des étangs de la Garenne ;
- 13 090 m² est créée sur un espace boisé au nord-est de l'emprise du projet ;

Les travaux à réaliser comportent notamment de la gestion sylvicole permettant la diversification des essences, des terrassements et de la création de mares.

Les fonctionnalités recrées sont au moins équivalentes à celles des zones humides détruites. L'accueil du public sera limité aux abords des accès existants.

La gestion et l'entretien sont assurés pendant une période minimale de trente (30) ans.

Les actualisations du protocole foncier signé avec la commune de l'Isle-Adam sont transmises dans le mois qui suit leur signature au service en charge de la police de l'eau.

Un projet de protocole de gestion et de suivi des zones humides recrées est transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Il est adapté aux différents types de milieux, à leurs dynamiques et mis en cohérence avec les dispositions prises en application de l'arrêté n°2014-DRIEE-42 du 10 septembre 2014 portant dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées. Il prévoit la réalisation d'un bilan annuel transmis un service en charge de la police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Si les résultats de la mesure compensatoire ne sont pas satisfaisants, le bénéficiaire y présente des propositions d'amélioration.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

À sa propre initiative, suivant les mêmes dispositions prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 17 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 18 : Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des ouvrages, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le dossier de demande d'autorisation initiale, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 19 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle demande d'autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 20 : Prise d'effet et durée de validité

La présente autorisation cesse de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai et la durée de validité de l'autorisation sont néanmoins prolongés à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation est formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 21 : Renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation est sollicité par le bénéficiaire de la présente autorisation suivant les conditions fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 : Restriction de l'usage

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le début de la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou l'exercice des activités est subordonné à l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations ou approbation et à l'accomplissement le cas échéant des prescriptions édictées au titre des différentes réglementations

par l'autorité compétente. Cela notamment les prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région et les autorisations du gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 26 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 27 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de l'Isle-Adam et de Champagne-sur-Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché aux mairies des communes de l'Isle-Adam et de Champagne-sur-Oise pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-d'Oise, ainsi qu'à la mairie de l'Isle-Adam pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à la présente autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise. Il indique les lieux où le dossier de demande d'autorisation peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val- d'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 28 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-8 du code de l'environnement.

Article 29 : Voies et délais de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles précités.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 Boulevard de l'Hautil, 95000 CERGY) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 30 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, Madame la Maire de Champagne-sur-Oise et Monsieur le Député-Maire de l'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

A Cergy-Pontoise, le 11 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER